

2024-DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE ACTIVITE COMMERCIALE

Code de la voirie routière L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11
Code Général des Collectivités Territoriales L2213-6, L2215-4 et L2215-5

Le demandeur

Nom : Prénom :
Date de naissance : SIRET/ SIREN :
Dénomination :représenté par :
Forme juridique : Type d'activité :
Adresse : n° : Nom de voie :
.....
Code postal : Localité : Pays :
Téléphone : Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Adresse de réalisation :
.....
.....

Motif, durée et caractéristiques de la demande

Demande initiale Prolongation n° d'arrêté de la précédente autorisation :

Motif de la demande :

Type d'occupation : cochez la case correspondant à votre demande

Terrasse ouverte
Terrasse fermée
Activité commerciale permanente au droit du commerce
Activité commerciale isolée
Activité commerciale isolée journalière
Mise à disposition d'espaces publics à usage commercial

Durée d'occupation : du au, soit une durée de :

Longueur en ml : Largeur en ml :

Superficie de l'emprise en m² :

Informations complémentaires

Délais d'instruction à réception du dossier complet :

pour les voies communales : 2 semaines

pour les autres voies (nationales, départementales) : 3 semaines

Pièces complémentaires :

Joindre obligatoirement un plan d'installation côté à l'échelle 1/200^{ème} indiquant la nature exacte des marchandises à exposer ou des objets devant constituer l'étalage ou la terrasse.

Droits d'occupation du domaine public :

Conformément à l'arrêté municipal n° 2023-F- 181 publiée le 21 décembre 2022, les tarifs d'occupation du domaine public sont les suivants :

Type d'occupation du domaine public :	Tarif unitaire
Terrasse ouverte /Activité commerciale permanente au droit du commerce	42.49€/m ² /an*
Terrasse fermée (sur voie communale)	88.09 €/m ² /an*
Activité commerciale isolée (tout mois commencé est dû)	4.92€/m ² /mois*
Activité commerciale isolée journalière / Mise à disposition d'espaces publics à usage commercial	1.04 €/m ² /jour

Montant minimum de perception : 15,00 €/occupation

NOTA : « UN AVIS DES SOMMES À PAYER » VOUS SERA ADRESSÉ PAR LA TRÉSORERIE DE VINCENNES.

NOTA : VOTRE RÉGLEMENT DEVRA S'EFFECTUER EN Y JOIGNANT LE TALON DE PAIEMENT.

* Ces tarifs sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, une revalorisation s'applique au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année.

J'atteste de l'exactitude des informations fournies et m'engage à m'acquitter des droits de voirie

Fait à :, le

Nom : Prénom : Qualité :

Signature :

Tampon de la société, obligatoire:

AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE Uniquement pour les demandes de terrasse fermée

Cette rubrique doit obligatoirement être complétée et signée par le propriétaire de l'immeuble intéressé (propriétaire individuel, syndic de copropriété) par la demande d'autorisation, faute de quoi, elle ne pourra pas être prise en compte :

Je soussigné(e).....
demeurant.....
propriétaire de l'immeuble sis.....
déclare autoriser.....
à faire exécuter les travaux d'installation de :
justifiant cette demande d'autorisation.

Date :

Signature

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocables, elles comportent le paiement d'une redevance (droits de voirie) et doivent satisfaire à certaines conditions :

CONDITIONS SPÉCIALES D'OCCUPATION

Le permissionnaire sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

1) Étalages et terrasses ouvertes :

Les étalages et les terrasses ouvertes ne pourront être établies que contre la façade des établissements et parallèlement à celle-ci.

La largeur utile des trottoirs qui sera prise pour délimiter la largeur des concessions est celle comprise entre le socle de la devanture du magasin de la boutique ou, en l'absence de devanture, entre le mur, la façade et :

- 1) la ligne de plantation la plus rapprochée sur le trottoir planté d'arbres ou tout autre obstacle (candélabre, poteau de signalisation, etc...).
- 2) l'arête extérieure de la bordure du trottoir dans les autres cas.

La largeur du passage libre ne devra jamais être inférieure à 1,50 m lorsque la voie sera plantée, ce passage libre sera aménagé entre la ligne des arbres ou obstacles et la limite de la zone concédée pour l'étalage ou la terrasse.

Dans tous les cas, la largeur du passage libre ne sera inférieure à 1,10 m sur le domaine public communal et à 1,40 m sur le domaine public départemental et national.

La largeur des étalages ne devra pas être supérieure au tiers (1/3) du trottoir et dans les voies plantées au tiers (1/3) de la partie comprise entre les arbres et l'alignement.

Quelle que soit la largeur de la concession, la hauteur des objets exposés ne pourra pas dépasser 2 m à partir du sol dans la limite d'une largeur de 0,50 m à partir du sol de la devanture. Les étalages s'étendant au-delà de 0,50 m de largeur ne pourront s'y élever à plus de 1 m au-dessus du sol. Cette hauteur ne pourra jamais être dépassée à la limite de la concession, mais l'administration pourra tolérer des gradins intermédiaires tant que cette disposition ne portera pas préjudice aux voisins. Il est interdit de suspendre aucun objet ou aucune marchandise au-delà d'une largeur de 1 m à partir de l'alignement, les objets et marchandises suspendus devront être maintenus à plus de 2,50 m du sol.

Tout étalage de denrées alimentaires devra être établi conformément aux dispositions de l'article 114 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1973 portant règlement sanitaire départemental.

Les rôtissoires pourront être autorisées sous réserve expresse qu'aucune projection de graisse, huile, etc. ne puisse s'en échapper. Tout accident résultant de la non observation de cette règle entraînera la responsabilité totale de l'installateur ou de l'utilisateur et le retrait immédiat et sans préavis de l'autorisation d'installation.

Les rôtissoires ne pourront être installées sur la voie publique qu'aux heures d'ouverture du commerce.

La longueur et la largeur des concessions devront être indiquées par repères peints sur les trottoirs d'après les indications données par la Direction de la Voirie.

Les frais de pose et d'entretien de ces repères seront à la charge du pétitionnaire.

Les étalages et les dépôts de tables et chaises pour les terrasses pourront être maintenus jusqu'à la fermeture des établissements à la condition d'être convenablement éclairés ; mais rien ne devra subsister sur le trottoir après la fermeture.

2) Terrasses fermées :

Pour ce type d'installation le pétitionnaire devra se conformer aux consignes du gestionnaire de la voie concernée.